

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 935 DU 23/07/2019**

**MATIERE : CIVILE**

**AFFAIRE**

KK  
(LE CABINET DE MAÎTRE BEIRA & ASSOCIES)

C/  
AY

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 22 janvier 2019, Monsieur KK , assisté par ses conseils, le Cabinet d'Avocats BEIRA & Associés, a relevé appel des jugements civils de défaut avant-dire-droit n°458 du 19 juillet 2017 et n°202 du 06 juin 2018, rendus par la section de Tribunal de Grand-Bassam, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant en chambre du conseil, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;*

*Reçoit Monsieur KK en son action ;*

*Constata l'échec de la tentative de conciliation ;*

*Avant-dire-droit ;*

*- Constata la séparation de fait des époux et maintient chacun en sa résidence actuelle ;*

- *Fait défense à chacun des époux de troubler l'autre dans sa résidence actuelle et au besoin les autorise à faire cesser le trouble et à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à le faire expulser avec l'assistance de la force publique ;*
- *Autorise chacun des époux à se faire remettre au besoin avec l'assistance de la force publique les effets et linges à usage personnel ;*
- *Renvoie la cause à l'audience du 25 octobre 2017 pour le dépôt des écritures des parties sur le fond ;*
- *Réserve les dépens ; »*

*«Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;*

*Vu le jugement avant-dire-droit de non conciliation n °458 du 19 juillet 2017;*

*Reçoit Monsieur KK en son action ;*

*L'y dit mal fondé ;*

*L'en déboute ;*

*Rapporte les mesures provisoires contenues dans le jugement avant-dire-droit susvisé ;*

*Ordonne la, reprise de la vie commune entre Monsieur KK et de Madame AY ;*

*Condamne le demandeur aux dépens ;*

Au soutien de son recours, Monsieur KK explique qu'il a contracté mariage avec Madame AY, le 24 juillet 1999, par devant l'officier de l'état civil de la commune de Bonoua, sans qu'il ait eu d'enfant de cette union ;

Malheureusement, déplore-t-il, sa vie de famille a vite viré en une aventure cauchemardesque, puisque son épouse, Madame AY s'est révélée acariâtre et insubordonnée, n'ayant d'égard pour personne, ni pour son époux, encore moins pour ses beaux-parents et pour ses enfants issus d'un premier lit ;

Poursuivant, il fait valoir qu'elle refusait d'assumer le minimum qu'il était en droit d'attendre d'elle ; ainsi, à plusieurs reprises, ses enfants, sa mère et lui ont dormi le ventre creux parce que son épouse avait décidé qu'il en sera ainsi ; ses écarts de conduite, étaient accompagnés

d'injures, de coups ou de casses en présence des enfants et de sa belle-mère, quelle traitait de sorcière ;

Par ailleurs, elle refusait catégoriquement d'avoir des rapports intimes avec lui et ses enfants étaient devenus les souffre-douleurs sur qui elle déversait ses crises de colère et ces mauvaises humeurs ;

La situation étant devenue infernale et l'ambiance de la maison si délétère que personne ne pouvait s'y épanouir, au point où sa santé physique avait pris un coup, il a alors initié une procédure de divorce devant la section de Tribunal de Grand-Bassam, toutes les tentatives entreprises par lui en vue d'une réconciliation ayant échouées ;

Cette juridiction a rendu la décision de non conciliation n°283 en date du 07 novembre 2002 ; Après la signification de cette décision, Madame AY a quitté le domicile conjugal avec tous ses biens et effets pour une destination inconnue ; Cependant, il a manqué de mener la procédure de divorce jusqu'à son terme ;

Plusieurs années plus tard, voulant procéder au retrait de la décision de divorce, toutes les recherches effectuées au greffe se sont avérées infructueuses, c'est pourquoi dit-il, il a saisi à nouveau le tribunal aux fins de divorce ;

A l'instruction, le Tribunal tirant les conséquences de l'exécution du jugement de non conciliation n°283 du 07 novembre 2002, a renvoyé directement la cause pour les conclusions des parties sur le fond, les mesures provisoires étant sans objet ;

Vidant sa saisine, le même Tribunal a curieusement, selon lui, rendu le jugement civil de défaut n°202 du 06 juin 2018, en visant le jugement avant-dire-droit de non- conciliation n°458 du 19 juillet 2017 ;

Il sollicite alors l'annulation de ce jugement et l'infirmer du jugement de défaut qui en est suivi ;

A cet égard, il relève que n'ayant fait valoir aucune prétention sur les mesures provisoires, au

moment du retrait du jugement de défaut n°202 du 06 juin 2018, il a été surpris de constater l'existence d'un jugement de défaut avant-dire-droit n°458 du 19 juillet 2017, statuant sur des mesures provisoires ;

Pour lui, cette décision rendue dans des circonstances ambiguës viole les principes de procédure, notamment l'article 142, « *en ce qui concerne le jugement avant-dire-droit sur les prétentions des parties ;* »

Relativement à la décision de divorce, l'appelant fait savoir que les motivations du premier Juge au soutien du jugement civil de défaut attaqué manquent de pertinence et de fondement ; Madame AY assignée à parquet n'a pas déposé d'écritures ;

Le Ministère Public à qui le dossier de la procédure a été communiqué a conclu qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement querellé ;

## **SUR CE**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que Madame AY, assignée à parquet, n'a pas comparu, ni déposé d'écritures ;  
Qu'il convient de statuer par défaut ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel a été interjeté selon les conditions de forme et délai prescrites par la loi ;  
Qu'il sied donc de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **Sur la nullité du jugement civil ADD n°458 du 19 juillet 2017**

Considérant que Monsieur KK estime que n'ayant fait valoir aucune prétention sur les mesures provisoires, le jugement rendu sur lesdites mesures a été créé de toute de pièce et est sans objet, de sorte qu'il encourt nullité ;

Considérant cependant qu'à la lecture du jugement incriminé, il apparaît clairement que le premier juge a résumé les faits, motivé sa décision, et tiré les conséquences de la situation des époux ;

Qu'en effet, c'est à bon droit que ce juge a constaté l'échec de la conciliation puisqu'elle n'a pas été possible en raison de l'absence de Madame AY, en outre, le jugement étant un acte authentique, il appartient à l'appelant de rapporter la preuve du faux qu'il entend arguer ;

Qu'en tout état de cause, ayant été l'initiateur de la première procédure, il lui revenait de faire les diligences pour que la procédure arrive à son terme et ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même de la lenteur intervenue dans le règlement de cette procédure ;

Qu'il sied de rejeter sa demande en annulation du jugement rendu sur les mesures provisoires attaqué comme mal fondée ;

### **Sur le divorce**

Considérant que l'appelant fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa demande en divorce et ordonné la reprise de la vie commune après seize ans de séparation, en exécution d'un jugement de non conciliation n°283 du 07 novembre 2002, alors que Madame AY avait transformé leur vie de foyer en un supplice par ses écarts de conduite, ses injures, son insubordination et le refus d'assumer ses devoirs conjugaux ;

Considérant que ces faits reprochés à l'épouse, constituent au sens de l'article I<sup>er</sup> de la loi sur le divorce et la séparation de corps, des excès et injures graves rendant intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune, causes de divorce ;

Qu'il y a lieu de prononcer le divorce des époux K aux torts exclusifs de l'épouse et d'infirmer le jugement entrepris ;

### **Sur les conséquences du divorce**

Considérant que les époux, qui étaient mariés sous le régime de la communauté de biens, n'ont pas eu d'enfant ;

Que le divorce étant aux termes de l'article 95 de la loi sur le divorce et la séparation de corps une cause de liquidation de la communauté de biens, il échet d'ordonner la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur KK et Madame AY et de désigner Maître SONZAHY VAO, notaire à Abidjan pour y procéder ;

**Sur les dépens**

Considérant que Madame AY succombe ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil, et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare recevable Monsieur KK en son appel ;

**AU FOND**

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement de défaut attaqué n°202 du 06 juin 2018 de la section de Tribunal de Grand Bassam ;

**STATUANT A NOUVEAU**

Rejette le moyen de nullité du jugement civil de défaut rendu sur les mesures provisoires n°455 du 19 juillet 2017 de la section de Tribunal de Grand-Bassam ;

Prononce le divorce des époux K aux torts exclusifs de l'épouse ;

Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux K ;

Désigne Maître SONZAHY VAO, notaire à Abidjan pour y procéder ;

Condamne Madame AY aux dépens ;

Ordonne la mention du dispositif du présent arrêt sur l'acte de mariage et sur les actes de naissance des époux ;

Et ont signé le Président et le greffier